cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe CLAEYS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Pol-sur-Mer (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602985-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 5 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72436 LS en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73977 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 253 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 886 euros et un montant de recettes déclarées de 25 785 euros dont 10 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève un grief non financier et plusieurs griefs financiers.

Le grief non financier concerne une colistière qui fait également partie d'une association subventionnée par la ville.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :
- des fleurs offertes aux personnes présentes lors des banquets des séniors :

Selon le candidat, c'est une tradition qui s'inscrit dans le cadre d'un évènement annuel. Le grief est écarté.

- La distribution d'objets promotionnels :
Le candidat a effectivement distribué des objets promotionnels, conformes à la législation. Les dépenses correspondantes sont dans le compte de campagne. Le grief est écarté.

- L' usage de moyens humains municipaux pour la campagne électorale du candidat :
Le candidat réfute cette affirmation. Aucun agent municipal n'a contribué à sa campagne électorale. Le grief est écarté.

- Des restaurants ont fait la promotion du candidat sur leurs réseaux sociaux :
Les initiatives sont indépendantes du candidat qui entretient des relations courtoises avec les restaurateurs concernés. Le grief est écarté.

- Une association subventionnée par la ville a invité le candidat à s'exprimer lors d'une assemblée générale :
Le candidat rappelle que le maire prend la parole lors des assemblées générales des associations dont il est membre de droit. En l'espèce, son intervention a duré quelques minutes et portait sur le remerciement des bénévoles et des professionnels. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. CLAEYS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils reprennent les griefs de la requête. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments soulevés sont infondés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Christophe CLAEYS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 896 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 886 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 899 euros, soit 7 101 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 101 euros.

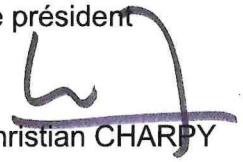
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 899 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe CLAEYS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 22 886 euros
 en recettes à 25 785 euros
soit un excédent de 2 899 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 101 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY